

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant réglementation des bruits de voisinage (restriction d'horaires)

Le Maire de la commune de CHERRUEIX

Le maire de la commune de Cherrueix,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit.

ARRETE

Article 1 - les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, outils de percussion...

Sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Sont interdits : → Les dimanches et jours fériés

Article 2 – La secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à CHERRUEIX, le 25 mai 2020

Le Maire,

Jean-Luc BOURGEAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication.